

## **DECISION DU PRESIDENT N° D2024-305**

**Objet : Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Villeneuve-la-Garenne concernant la parcelle non bâtie située Chemin des Réniers, cadastrée N199 à Villeneuve-la-Garenne**

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5219-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris lors du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°CM2018/11/12/08 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 approuvant la convention de réalisation et de financement de l'enfouissement des lignes à très haute tension « Plessis Gassot-Seine 1, 2, 3 et 4 » du poste Seine aux environs du poste de la Briche entre RTE, SOLIDEO, Villeneuve-la-Garenne et la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** la délibération n°CM2018/11/12/09 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne ;

**Vu** la convention d'intervention foncière signée le 2 décembre 2019 entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne, l'Établissement Public Foncier d'Île de France et la Métropole du Grand Paris en application de la délibération n°CM2019/10/11/22 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 11 octobre 2019 ;

**Vu** la délibération n°BM2020/02/11/03 du Bureau de la Métropole du Grand Paris du 11 février 2020 portant sur l'avenant n°1 à la convention de réalisation concernant l'enfouissement des lignes à Très Haute Tension « Plessis Gassot-Seine 1,2,3 et 4 » du poste Seine aux environs du poste de la Briche entre RTE, Solideo, Villeneuve-la-Garenne et la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** la délibération n°CM2021/04/07/10B du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 7 avril 2021 confirmant l'institution du droit de préemption urbain métropolitain sur l'ensemble du périmètre de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne ;

**Vu** la délibération n°CM2021/04/07/11 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 7 avril 2021 portant sur l'avenant n°2 à la convention de réalisation concernant l'enfouissement des lignes à Très Haute Tension « Plessis Gassot-Seine 1,2,3 et 4 » du poste Seine aux environs du poste de la Briche entre RTE, Solideo, Villeneuve-la-Garenne et la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** la délibération n°CM2021/07/09/11 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2021 approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne ;

**Vu** la délibération n°CM2021/07/09/41B du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2021 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du périmètre de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne ;

**Vu** la délibération n°CM2023/10/12/45, modifiée par la délibération CM2024/02/15/17-2, portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « exercer, au nom de la Métropole, les droits de préemption et de priorité, dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, et (...) déléguer l'exercice du droit de préemption urbain (...) à l'occasion de l'aliénation d'un bien, sans limitation autre que celle résultant du code de l'urbanisme, quant à la personne du délégataire ou au type de biens, quel que soit le montant de la cession envisagée »;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner de la parcelle non bâtie sise Chemin des Réniers à Villeneuve-la-Garenne, cadastrée N199, reçue en mairie de Villeneuve-la-Garenne le 14 novembre 2024 et enregistrée par la Métropole du Grand Paris sous le n° DIA 92 078 24 MGP 190 ;

**Considérant** la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner, situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne tel que délimité par délibération n°CM2018/11/12/09 du Conseil de la Métropole du Grand Paris ;

**Considérant** que ce bien se situe dans le secteur de veille foncière de la convention d'intervention foncière signée entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Métropole du Grand Paris ;

## DECIDE

**Article 1 :** de déléguer au profit de la commune de Villeneuve-la Garenne l'exercice du droit de préemption urbain aux fins de préempter le terrain non bâti sis Chemin des Réniers à Villeneuve-la-Garenne, cadastré N199, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée.

**Article 2 :** il est rappelé que la délégation consentie a pour conséquence que le délégataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 3 :** il est rappelé qu'il sera procédé à l'affichage de la présente décision. Celle-ci sera exécutoire à compter du premier jour d'affichage et de sa transmission en Préfecture.

**Article 4 :** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France ;
- Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne ;
- Monsieur le Directeur Général de l'EPFIF.

Fait à Paris, le 17 DEC. 2024

Le Président de la Métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.